

1 Pêcheries maritimes mauritaniennes : quelles régulations pour une gestion durable ?

Mika Diop

Abdou Daïm Dia

Les eaux mauritaniennes en raison de leur forte productivité primaire abritent une diversité d'espèces. La variabilité hydro-climatique de la ZEE mauritanienne crée une dynamique spatio-temporelle dans la répartition de ces espèces au sein de leur écosystème.

L'examen approfondi de la description des ressources et des trajectoires des pêcheries révèle que la diversité, la variabilité, la mobilité et la disponibilité de la ressource informent les mouvements des pêcheurs ainsi que l'utilisation saisonnière des techniques et engins de pêche d'un site de pêche à un autre. De même, cet examen met en évidence que le fait de cibler une ressource donnée peut répondre à une demande commerciale.

On est donc en face d'une multiplicité d'espaces fortement imbriqués et débordant, dans bien des cas, le cadre strict de l'espace national. Ceci nous a amené à penser que les régulations les plus pertinentes de ces espaces sont celles qui s'opèrent au niveau national et régional.

Contrôle de l'exploitation de la ressource : l'espace poisson et l'espace réglementaire

En Mauritanie, jusqu'ici le contrôle de la ressource s'est essentiellement matérialisé par une volonté récurrente de contrôler l'espace dans lequel se déploie le poisson. Dans ce sens, différents

mécanismes ont été mis en place par l'État mauritanien. Ils concernent ainsi l'affectation de l'espace entre les métiers (pêche dite artisanale et pêche industrielle), la mise en défens de certaines zones censées être des niches écologiques de reproduction et de nurseries à savoir le banc d'Arguin interdit l'accès à toutes formes d'exploitation avec des embarcations motorisées et les différents arrêts de pêches, communément appelés « repos biologiques » pour les espèces démersales, du poulpe en particulier. Ces dispositions réglementaires mises en œuvre concernent dès 1995 la fermeture annuelle systématique pendant une durée de deux mois (septembre et octobre) de toutes les activités de pêche démersale tant industrielle qu'artisanale qui ont cours dans la ZEE mauritanienne. Ces mesures de diminution de l'effort de pêche et de préservation de la ressource sont précédées par celles concernant la limitation du nombre de navires par la mesure adoptée en 1991 qui arrête des opérations d'acquisition par achat de navires de pêche industrielle par les armateurs mauritaniens. Outre ces mesures de régulation focalisées sur le contrôle spatial et temporel des activités de pêches, il y a lieu de noter l'adoption d'une panoplie de mesures primaires centrées sur la réglementation des maillages et des tailles et/ou poids de premières captures. C'est ainsi qu'à partir de 1989, le contrôle des captures s'est traduit par l'adoption d'un décret (89/100) qui fixe les maillages des chaluts et les tailles et poids des principales espèces commerciales. À titre d'exemple, la taille de mailles du chalut de fond est fixée à 70 mm et le poids minima de première du poulpe est fixé à 500 g. Visant la préservation des juvéniles, ces mesures se sont vues complétées par la fermeture d'une zone restreinte supposée être celle de la reproduction du poulpe.

La régulation des activités de pêche et le contrôle de la ressource via l'espace restent difficilement réalisables. Cela est attesté par les difficultés auxquelles les États sont confrontés. Ils ont du mal à faire respecter la zone côtière réservée à la pêche artisanale. En effet, de plus en plus les unités de pêche industrielle ont des stratégies de pêche opportunistes qui les amènent à se rapprocher des zones côtières. Outre les incursions des unités industrielles dans des zones non autorisées, les pêcheries démersales des crevettes côtières qui, au terme de la législation mauritanienne, sont autorisées à pêcher dans la zone réservée à la pêche artisanale, sont en compétition déloyale avec la pêche piroguière. Cela a pour conséquence d'augmenter les

interactions conflictuelles avec la pêche artisanale. Ce phénomène est en augmentation régulière en raison de la forte modernisation de cette pêche. En effet, la motorisation et l'équipement des pirogues en moyens de conservation entraînent une forte mobilité des unités piroguières à la recherche de zones de bons rendements et de lieu de pêche de différentes espèces selon la saison en utilisant différents engins de pêche en fonction de l'espèce ciblée.

Cette forte mobilité des unités piroguières s'accompagne également d'une forte migration étrangère dans l'espace maritime mauritanien. En effet, les pêcheurs migrants sénégalais, spécialisés de longue date dans la pêche maritime, ayant une connaissance du milieu, des espèces, utilisant des techniques de pêche sophistiquées, ont une perception de l'espace qui ne coïncide pas forcément avec la conception domaniale et les bornages spatiaux auxquels l'État se livre. La permanence des flux migratoires sur les côtes maritimes mauritaniennes en dépit de la volonté actuelle de l'État mauritanien d'en contrôler le flux, ne tient pas en compte le fait que pour les pêcheurs ouest-africains, la côte mauritanienne ne serait qu'un micro espace s'intégrant dans un continuum ou système marin spatial ouest-africain que le poisson lui ignore.

Les difficultés de borner, de contrôler l'espace sont liées à l'existence de mouvements migratoires des poissons et des hommes à l'échelle sous régional. En cela nous pensons que l'on gagnerait mieux à envisager le cadre sous-régional comme échelle de régulation des activités de pêche. C'est le cas par exemple pour les ressources pélagiques qui ont la particularité d'être des stocks partagés.

On constate ainsi que l'affectation de l'espace entre pêcheries bien qu'étant une modalité n'est pas une condition suffisante pour la régulation des activités de pêche. En effet, le contrôle spatial des activités de pêche qui a tendance à s'estomper avec l'éloignement en mer de la pêche artisanale piroguière, se fait de plus en plus aujourd'hui par le biais d'infrastructures portuaires à partir desquelles, on essaie de contrôler les moyens de la production et des débarquements. Cela s'est traduit en effet par l'institution d'un droit d'accès à la ressource entre 1995 et 1997 visant entre autres objectifs la limitation du nombre des navires et par voie de conséquence la préservation de la ressource et s'est vu associer

d'autres mesures qui visent de manière plus spécifique la pêche artisanale. Cette dernière, outre le droit territorial qu'elle paie, voit son environnement physique modifié par la construction d'équipements : construction d'un port de pêche artisanale à Nouadhibou et d'un marché de poisson à la plage de Nouakchott. Ces aménagements offrent certes divers services aux exploitants artisans mais induisent coûts financiers supplémentaires pour ces derniers. Les différentes taxes liées à l'utilisation de ces équipements participent des instruments de contrôle aussi bien des facteurs d'exploitation que des débarquements. Dans le long terme, ils peuvent servir de mécanismes qui opèrent la limitation du nombre des exploitants dans la pêche artisanale.

Contrôle de la production : l'espace gestion des captures

L'adoption en 1991 d'un régime fiscal, basé sur un prélèvement d'un taux de taxe plus élevé (11 %) sur les activités de pêche industrielle ciblant les céphalopodes et celles exploitant d'autres démersaux (8 %), visait à décourager les unités de pêche industrielle à cibler le poulpe en les obligeant à s'orienter vers d'autres espèces démersales. Cela n'a pas donné les résultats escomptés car le système n'était pas suffisamment discriminant.

De 1980 à 1987, les politiques publiques en matière de régulation des activités de pêche de fond et celle principalement du poulpe, se sont largement focalisées sur la recherche de mécanismes aptes à assurer le contrôle des captures et/ou de la production.

C'est dans cette optique que s'inscrit la mesure ayant présidé en 1980 à la suppression des licences libres au profit des affrètements et de l'obligation faite aux armements de procéder à la déclaration de leurs captures. L'installation à Las Palmas, au cours de l'année suivante, d'un dispositif de contrôle, composé d'agents de la BCM, des Douanes et de contrôleurs du MPEM, pour suivre les opérations de débarquement et de commercialisation ne parviendra point à endiguer la forte évasion de produits et des capitaux. Les limites de cette procédure de contrôle allaient conduire en 1982 à l'institution de la mesure qui rend obligatoire le débarquement et la

commercialisation à partir de la Mauritanie de la production démersale congelée. La mise en place d'un instrument de distribution qu'est la SMCP en 1984, venue compléter la mesure de débarquement se traduira par une croissance très rapide des recettes d'exportation.

L'espace marché : la régulation par le marché est-elle possible ?

Le marché de la ressource n'est pas une fiction ou une simple vue de l'esprit. Bien que ne concernant pas directement la pêche piroguière, ce marché est une réalité tangible.

Les négociations d'accords de pêche entre les États côtiers ouest-africains et des tiers (pays ou institutions supranationales : CEE par exemple) participent à la création d'un marché de la ressource qui se caractérise par l'allocation d'un volume de captures en échange de redevance monétaires et d'autres avantages (formation des hommes, emploi, etc.). Il serait ainsi souhaitable que les pays de la sous-région se concertent pour offrir un front commun et se doter d'un pouvoir de négociation conséquent face aux supranationales.

Les politiques de régulation des activités halieutiques basées sur les mécanismes de marché comme moyen d'allocation des ressources paraissent peu réalistes pour la pêche piroguière en Afrique de l'Ouest qui reste ouverte à la mobilité des hommes et des unités de pêche comme constatés un peu plus haut.